



Education International
Internationale de l'Éducation
Internacional de la Educación

<http://www.ei-ie.org>

RÉGION EUROPÉENNE
- CSEE

Présidente

Christine BLOWER

Vice-Président(e)s

Odile CORDELIER
Andreas KELLER
Trudy KERPERIEN
Dorte LANGE
Galina MERKULOVA
Branimir STRUKELJ



5, Bd du Roi Albert II, 9e
1210 Bruxelles, Belgique
Tél : +32 2 224 06 91/92
Fax : +32 2 224 06 94
secretariat@csee-etuce.org
<http://www.csee-etuce.org>

Directrice européenne

Susan FLOCKEN

Trésorier

Mike JENNINGS

CSEE

Comité syndical européen de l'éducation Région européenne de l'IE

Déclaration

Le droit d'auteur dans le marché unique numérique

Le Comité syndical européen de l'éducation (CSEE), représentant 131 syndicats de l'enseignement dans 48 pays, accueille favorablement la proposition de la Commission européenne¹ prévoyant une exception pour l'utilisation de matériel numérique à des fins non commerciales dans le cadre des activités d'enseignement. Le CSEE se déclare également favorable à la proposition de réglementation qui permettrait à la communauté des chercheurs/euses ayant un accès légal à du contenu protégé par le droit d'auteur de pouvoir explorer et fouiller ce dernier sans restriction (fouille de textes et de données). Une telle disposition encouragerait la diffusion des études récentes et favoriserait la recherche et l'innovation dans les secteurs de la science et de l'enseignement supérieur.

Le CSEE salue l'idée de prévoir une exemption ou une limitation au droit d'auteur dans le cadre des activités d'enseignement, ainsi qu'une exception portant sur la fouille de textes et de données à des fins de recherche, sachant que les enseignant(e)s et les chercheurs/euses auraient accès à une plus grande diversité de supports et de ressources pédagogiques et didactiques. Par ailleurs, une véritable exception pour le secteur de l'éducation peut contribuer au développement de la coopération transfrontalière entre les institutions, les enseignant(e)s et les chercheurs/euses au sein de l'UE. Une telle initiative délivre les chercheurs/euses de la crainte d'enfreindre les lois lors de l'utilisation de ressources en ligne dans le cadre professionnel et comble le vide juridique entourant le matériel numérique.

Le CSEE souhaite néanmoins attirer l'attention sur certains points et problèmes importants devant être examinés dans le cadre de cette proposition :

1. En premier lieu, il importe de rappeler que l'éducation et le contenu des supports éducatifs relèvent de la **compétence exclusive et nationale des Etats membres**. Au lieu d'instaurer une réglementation harmonisée et contraignante pour les systèmes éducatifs, variant de manière significative à travers l'UE, la Commission européenne devrait plutôt promouvoir le **dialogue social et les conventions collectives** au sein de l'éducation, en considérant les partenaires sociaux comme des acteurs majeurs dans les négociations entourant les réglementations nationales en matière de droit d'auteur pour ce secteur.
2. Le CSEE fait remarquer qu'une nouvelle directive se devrait d'aborder de manière équitable les droits des créateurs et ceux des utilisateurs et, dans le domaine de l'éducation, de se pencher sur les connaissances et la recherche en vue de garantir le respect de la loi et des normes de sécurité. L'utilisation de ressources protégées par le droit d'auteur dans le domaine de la recherche et de l'enseignement peut poser un réel problème lorsque celles-ci sont produites en privé et à titre personnel par les enseignant(e)s, les universitaires ou les chercheurs/euses. Toute proposition portant sur une exemption du droit d'auteur dans le cadre des activités d'enseignement doit comporter des **garanties de rémunération équitable et**

¹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le droit d'auteur dans le marché unique numérique (2016/0280 - COD)

d'attribution appropriée pour les travaux des enseignant(e)s, des universitaires et des chercheurs/euses. Les établissements scolaires devraient se garder de contraindre leurs employé(e)s à signer des contrats non équitables prévoyant le transfert sans restriction et sans compensation de tous leurs droits de propriété intellectuelle à l'institution pour laquelle ils/elles travaillent.

3. Cette question de l'attribution adéquate du travail se veut particulièrement sensible dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, où **les chercheurs/euses en début de carrière, les candidat(e)s au doctorat ainsi que le personnel vacataire ou contractuel** ne bénéficient pas toujours de la protection des libertés académiques et des droits de propriété intellectuelle dont jouissent leurs collègues au sein des universités. Le CSEE appelle les institutions européennes à garantir que **l'ensemble** des chercheurs/euses et des enseignant(e)s, quel que soit leur statut universitaire **puissent jouir des pleins pouvoirs en ce qui concerne le droit d'auteur** pour leurs travaux académiques.
4. Le CSEE met en exergue le fait que le matériel pédagogique au format numérique implique une protection du droit d'auteur multidimensionnelle qui devrait être scrupuleusement reflétée dans les exceptions au droit d'auteur. À titre d'exemple, l'on pourrait mentionner le cas des établissements d'enseignement demandant à leurs enseignant(e)s ou universitaires de partager des **enregistrements numériques de leurs cours/leçons**, le « produit pédagogique » **ne se limite pas au contenu** du cours/de la leçon (qui peut relever de la propriété intellectuelle de l'établissement d'enseignement) mais est également constitué de la **performance** de l'enseignant(e)/universitaire présentant son cours/sa leçon (qui, en revanche, relève exclusivement de la propriété intellectuelle de l'enseignant(e)/universitaire).
5. Le CSEE se réjouit de la proposition de la Commission européenne de lever des restrictions en matière de droit d'auteur pour l'utilisation numérique de ressources à la seule fin d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement dans la mesure où cela **réduirait la charge financière qui pèse sur les systèmes d'éducation et les établissements scolaires** - la majorité d'entre eux étant, en effet, contraints de s'acquitter de frais de licence importants pour autoriser l'accès des étudiant(e)s et des enseignant(e)s à des ressources pédagogiques. Ces systèmes de licence profitent principalement aux entreprises commerciales privées et contribuent indirectement à la privatisation et à la commercialisation de l'éducation. Le CSEE rappelle que **l'éducation est un droit humain fondamental** et que la privatisation de l'éducation accentue les inégalités socio-économiques, ethniques et géographiques, de même que celles fondées sur le genre.
6. Le CSEE constate que la proposition de la Commission européenne autorise les Etats membres à ne pas appliquer les exceptions en matière de droit d'auteur uniquement lorsque « **des licences appropriées [...] peuvent facilement être obtenues sur le marché** ». La proposition pourrait s'avérer plus efficace si la Commission européenne définissait de manière plus précise le critère de « licences appropriées » qui « peuvent facilement être obtenues sur le marché », les moyens dont disposent les Etats membres pour garantir « la disponibilité et [...] la bonne visibilité des licences », ainsi que les entités chargées de contrôler leur disponibilité.
7. La Commission européenne continue de présenter l'éducation selon une approche économique et commerciale, parlant volontiers de « nouveaux modèles économiques » et de « services éducatifs ». Le CSEE rappelle que **l'éducation est un bien public et non un « service » ouvert au marché** et que celle-ci se révèle indispensable au développement non seulement de chaque individu mais également de l'ensemble de la société.

8. Afin d'assurer une application efficace des limitations au droit d'auteur dans le cadre des activités d'enseignement au niveau de l'UE, **celles-ci devraient être intégrées aux accords de commerce et d'investissement internationaux** que négocie l'UE. Le CSEE demande instamment d'exclure l'éducation et les autres services publics des accords de commerce et d'investissement.
9. Le CSEE souligne que la responsabilité d'offrir une éducation publique de qualité et inclusive incombe principalement aux Etats, lesquels doivent également veiller à garantir un **investissement public suffisant dans le matériel d'apprentissage et d'enseignement**. L'accès libre et gratuit aux ressources numériques dans le cadre des activités d'enseignement ne doit pas servir de prétexte aux Etats pour réduire leurs investissements financiers dans le matériel pédagogique ou limiter leurs dépenses générales dans le secteur de l'éducation, par exemple dans le cas des bibliothèques.
10. L'utilisation numérique de ressources à des fins d'illustration dans le cadre des activités d'enseignement (films, musique, théâtre, articles, etc.) contribue au développement de méthodes d'apprentissage et d'enseignement innovantes. Le CSEE se déclare favorable à l'utilisation de ressources numériques dans le cadre pédagogique, mais rappelle que tout ne peut pas être enseigné à partir d'un écran. L'éducation n'obéit pas uniquement à l'objectif de transmettre des compétences, elle se donne également pour mission de **développer l'intelligence sociale et émotionnelle des étudiant(e)s, la compréhension mutuelle, l'esprit critique et le respect d'autrui**. L'apprentissage en ligne (e-learning) fait partie de ces outils et ne peut remplacer les pratiques pédagogiques éprouvées.
11. Parallèlement à cela, une telle exception renforce l'**autonomie professionnelle des enseignant(e)s**, libres de choisir des approches et des supports pédagogiques sans limiter leurs ressources à celles auxquelles ont accès leurs institutions par l'intermédiaire des licences. Le CSEE rappelle toutefois que les ressources numériques disponibles sur Internet peuvent inclure des contenus préjudiciables, dangereux ou fallacieux. A cet égard, la proposition ne précise pas clairement comment garantir **la qualité des contenus éducatifs** offerts par les ressources numériques exemptées de droit d'auteur. Dans son document d'orientation politique « La profession enseignante au 21^e siècle et l'utilisation des TIC² », le CSEE suggère que les ressources éducatives libres soient assorties d'**une série de métadonnées standard, de manière à ce que les enseignant(e)s puissent les rechercher, les indexer et les filtrer efficacement**.
12. Un autre danger potentiel pour les enseignant(e)s et les chercheurs/euses utilisant des ressources numériques est leur exposition à la cybercriminalité, au contrôle technologique et à l'usurpation des données personnelles. Le CSEE souligne que, pour prévenir de tels risques, **la formation initiale et le développement professionnel continu des enseignant(e)s et des chercheurs/euses** devraient prévoir un **programme de formation complet** sur l'utilisation des TIC et du matériel numérique, les endroits où les trouver et leur fiabilité. Par ailleurs, le temps de travail des enseignant(e)s et chercheurs/euses devrait prévoir une plage horaire suffisante pour leur permettre de progresser dans le domaine des **compétences numériques et de la connaissance des médias**.
13. Le CSEE salue les efforts consentis pour rendre l'**éducation plus inclusive**, dont témoignent la présente proposition, ainsi qu'une autre proposition récente de la Commission européenne suggérant « certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des

² <https://www.csee-etu.org/en/documents/policy-papers/1789-the-21st-century-teaching-profession-and-the-use-of-ict-2016>

aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés » (proposition 2016/0278 - COD). L'utilisation numérique ouverte et gratuite de ressources d'apprentissage à des fins pédagogiques non commerciales contribue sans aucun doute à offrir une éducation à tout un chacun, quels que soient la situation sociale de l'étudiant(e) - issu(e) ou non de la migration -, l'origine ethnique, la religion et les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou d'autres spécificités. Toutefois, en l'absence d'**investissement public suffisant dans une infrastructure adéquate et des équipements numériques de pointe** dans les écoles, cet accès ouvert aux ressources pédagogiques numériques ne fera qu'accroître le clivage entre les écoles favorisées et celles qui le sont moins.

14. Enfin, le CSEE constate que la proposition de la Commission européenne ne fait pas référence à **l'Initiative pour l'Accès ouvert** proposée dans le cadre de la stratégie « Open Science » (*Science ouverte*) de la Commission européenne. L'accès ouvert est crucial en vue de permettre à l'Europe de partager librement le savoir à travers la libre diffusion des recherches financées par les fonds publics. Cette initiative a un impact considérable sur le droit d'auteur au sein du marché numérique qu'il convient de prendre en compte afin d'éviter de miner les efforts déployés pour mettre en œuvre cet accès ouvert.